



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/COP/DEC/XIII/3
16 décembre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Treizième réunion
Cancun, Mexique, 4-17 décembre 2016
Point 10 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

XIII/3. Mesures stratégiques en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, notamment en ce qui concerne l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 6 b) de la Convention, qui dispose que les Parties contractantes doivent intégrer, dans toute la mesure du possible et selon qu'il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents,

Rappelant également le paragraphe 19 de la résolution 65/161 de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans lequel l'Assemblée a proclamé la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique 2011-2020,

Rappelant en outre les paragraphes 10 a) et b) du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020¹, demandant de prendre des mesures visant à gérer les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique au moyen d'une intégration, et à réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique au moyen d'une participation des secteurs clés,

Rappelant le paragraphe 7 c) de la décision XII/1, dans lequel les Parties ont constaté que la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité nécessitera l'application d'une série de mesures, comprenant habituellement : des cadres juridiques ou de politique générale ; des mesures d'incitation socioéconomiques alignées sur ces cadres ; une participation du public et des parties prenantes ; un suivi ; le respect des obligations, tout en assurant une cohérence des politiques générales entre les différents secteurs et les ministères correspondants,

Reconnaissant que l'intégration des considérations liées à la diversité biologique dans les politiques, plans et programmes sectoriels et intersectoriels à tous les niveaux est cruciale pour tirer parti

¹ [Décision X/2](#), annexe.

des avantages découlant de plus grandes synergies et de la cohérence des politiques générales, et *rappelant* le paragraphe 9 de la décision X/30 et le paragraphe 12 de la décision X/44,

Reconnaissant également :

a) Qu'une mise en œuvre intégrée et complémentaire du Programme de développement durable à l'horizon 2030², du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020³, du Plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (2008-2018)⁴, et du Cadre stratégique révisé 2010-2019 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁵, offrent des opportunités pour réaliser les buts et objectifs arrêtés à l'échelon international, en tenant compte des contextes et politiques nationales des pays et leurs différentes visions et approches pour atteindre le développement durable visé dans le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable « L'avenir que nous voulons »⁶ ;

b) Que le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, ainsi que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, contribuent de manière pertinente à des systèmes alimentaires et à une agriculture durables ;

c) Que l'agriculture, la foresterie, la pêche, l'aquaculture et le tourisme, entre autres secteurs, dépendent fortement de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs, ainsi que des fonctions et des services écosystémiques qu'elle soutient, que ces secteurs ont aussi une incidence sur la diversité biologique en raison de différents facteurs directs et indirects, et que la perte de diversité biologique qui en résulte peut avoir des répercussions négatives sur ces secteurs, menaçant potentiellement la sécurité alimentaire, la nutrition et la fourniture de services écosystémiques qui sont essentiels à l'humanité ;

d) Que les avantages découlant de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche pour la conservation de la diversité biologique peuvent être importants au-delà de la diversité biologique pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier dans le cas des communautés traditionnelles et des peuples autochtones ;

Rappelant la décision V/6 et la décision VII/11, dans lesquelles elle recommande aux Parties et aux autres gouvernements de promouvoir l'application de l'approche écosystémique dans tous les secteurs ayant un impact éventuel sur la diversité biologique et les écosystèmes,

Reconnaissant qu'il est essentiel de prendre en considération la diversité biologique dans la sylviculture, l'agriculture, la pêche et le tourisme, entre autres secteurs, pour juguler la perte de diversité biologique et atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité,

Rappelant que des orientations pertinentes à cet égard sont fournies dans les programmes de travail de la Convention, en particulier les programmes de travail sur la diversité biologique agricole, la diversité biologique forestière, et la diversité biologique marine et côtière,

² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030 », annexe.

³ Annexe de la décision X/2 de la Conférence des Parties.

⁴ Huitième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, Madrid, 3-14 septembre 2007 (voir le document ICCD/COP(8)/16/Add.1, décision 3/COP.8).

⁵ Trente-huitième session de la Conférence de la FAO, Rome, 15-22 juin 2013, document C 2013/7.

⁶ Annexe à la résolution 66/288 de l'Assemblée générale.

Prenant note de la pertinence du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique⁷, qui permet aux peuples autochtones et aux communautés locales de contribuer davantage à la prise en compte des considérations liées à la diversité biologique dans l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'aquaculture et le tourisme,

Reconnaissant qu'une évolution fondamentale des habitudes de consommation et de production visant à garantir des méthodes de production durables, ainsi que des mesures synergiques sur le plan politique, juridique, technique et financier dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'aquaculture et du tourisme, entre autres, sont essentielles pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Reconnaissant également que la cible 9 de l'Objectif de développement durable 15 demande l'intégration des valeurs écosystémiques et de la diversité biologique dans les processus de planification et de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté et les comptes aux niveaux national et local,

Rappelant les directives de Chennai pour l'intégration de la diversité biologique et de l'éradication de la pauvreté,⁸

Rappelant également le paragraphe 59 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui précise que « Nous sommes conscients que chaque pays peut choisir, en fonction de sa situation et de ses priorités nationales, entre plusieurs approches, stratégies, modèles et outils différents pour parvenir au développement durable. Nous réaffirmons que la planète Terre et ses écosystèmes sont notre patrie commune et rappelons que nombre de régions et de pays la désignent sous le nom de « Terre nourricière ».

Accueillant avec satisfaction la première édition des Perspectives locales de la diversité biologique⁹,

Reconnaissant que les services et fonctions écosystémiques générés dans des aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone contribuent à la productivité de nombreux secteurs, notamment l'agriculture, la foresterie, la pêche, l'aquaculture et le tourisme, et qu'il est nécessaire de collaborer avec ces secteurs afin d'accroître la connectivité au sein et entre les systèmes d'aires protégées et autres mesures de conservation pertinentes, et d'éviter ou de réduire à un minimum les effets néfastes potentiels de ces secteurs sur ces systèmes,

Reconnaissant également que les peuples autochtones et les communautés locales, l'agriculture, la foresterie et la pêche traditionnelles ainsi que le tourisme axé sur la communauté contribuent pour beaucoup aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique et à la réalisation des objectifs d'Aichi,

Reconnaissant en outre que d'autres secteurs, tels que les industries extractives comme le pétrole, le gaz naturel et l'exploitation minière, ainsi que le secteur manufacturier et la construction commerciale et résidentielle, peuvent potentiellement avoir des effets néfastes sur la diversité biologique,

Reconnaissant l'importance que revêt la participation de toutes les parties prenantes concernées, y compris du secteur des entreprises, ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales, pour atteindre les objectifs de la Convention,

⁷ Annexe de la décision XII/12.

⁸ Annexe de la décision XII/5.

⁹ Forest Peoples Programme, Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2016). Perspectives locales de la diversité biologique, contributions des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020. Complément des Perspectives mondiales de la diversité biologique, Morton-in-Marsh, Angleterre.

Reconnaissant également la nécessité d'assurer une participation de tous les niveaux et secteurs de gouvernement pour atteindre les objectifs de la Convention,

Tenant compte du rapport et des conclusions de l'Atelier international d'experts sur l'intégration de la diversité biologique¹⁰, qui s'est tenu dans la ville de Mexico du 17 au 19 novembre 2015, et *remerciant* le gouvernement mexicain d'avoir accueilli cet atelier ainsi que le gouvernement Suisse pour son soutien,

1. *Salue* la Déclaration de Cancun sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité pour le bien-être¹¹, adoptée au cours de la réunion de haut niveau tenu de la Conférence des Nations Unies sur la biodiversité 2016, où les ministres et autres chefs de délégation se sont engagés à intégrer de manière structurée et cohérente, des actions pour la conservation, l'utilisation durable, la gestion et la restauration de la diversité biologique et des services écosystémiques dans les politiques, plans et programmes sectoriels et intersectoriels, ainsi que dans les mesures législatives et administratives et les budgets ;

2. *Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements à redoubler d'efforts pour intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans différents secteurs et entre ces secteurs, y compris l'agriculture, la foresterie, la pêche, l'aquaculture et le tourisme à tous les niveaux et échelles, notamment en assurant la participation des parties prenantes concernées par le biais de plateformes multisectorielles et en tenant compte des normes et des orientations de bonnes pratiques pertinentes relatives à la diversité biologique dans ces secteurs, et de faire part de leurs expériences au Secrétariat ;

Renforcer l'intégration de la diversité biologique dans le cadre des processus internationaux pertinents

3. *Accueille avec satisfaction* l'adoption de l'Accord de Paris¹², les conclusions de la douzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification¹³, l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses Objectifs de développement durable¹⁴, le Programme d'action d'Addis-Abeba¹⁵, les Orientations de SAMOA¹⁶, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁷, et les cadres de politique générale, les orientations et les outils pertinents sur l'agriculture, la pêche et la foresterie élaborés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres cadres pertinents arrêtés à l'échelon international ;

4. *Accueille* le cadre conceptuel de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques¹⁸ ;

5. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à faire usage, dans le respect des priorités et politiques de chaque pays, les orientations de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture relatives à la diversité biologique, l'agriculture, la pêche, et la foresterie¹⁹, y compris les 5

¹⁰ UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/52.

¹¹ UNEP/CBD/COP/13/24.

¹² Adoptée en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Nations Unies, Recueil des Traités, n° d'enregistrement I-54113).

¹³ Voir ICCD/COP(12)/20/Add.1.

¹⁴ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

¹⁵ Annexe de la résolution 69/313, de l'Assemblée générale.

¹⁶ Annexe à la résolution 69/15 de l'Assemblée générale.

¹⁷ Résolution 69/283 de l'Assemblée générale des Nations Unies, annexe II.

¹⁸ http://www.ipbes.net/sites/default/files/downloads/Decision%20IPBES_2_4.pdf

¹⁹ Celles-ci comprennent : les Directives volontaires pour la gestion durable des ressources en sols, disponibles sur : <http://www.fao.org/documents/card/en/c/0549ec19-2d49-4cfb-9b96-bfbbc7cc40bc/>

éléments développés par la FAO comme base du dialogue politique et des accords de gouvernance pour identifier des voies de développement durable parmi les objectifs de développement durable, des secteurs et des chaînes de valeurs pertinents, soutenus par le conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa 155^{ème} session²⁰ ;

6. *Accueille* avec satisfaction la plate-forme sur la diversité biologique et les secteurs agricoles lancée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour les gouvernements, les communautés de pratique et d'autres parties prenantes pour construire des ponts entre les secteurs, identifier les synergies, aligner les objectifs et élaborer des approches intersectorielles intégrées pour intégrer la diversité biologique dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche ;

7. *Prend note* des Directives facultatives sur une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale²¹, approuvées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, et *encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à utiliser ces orientations, selon qu'il convient, afin de promouvoir des droits fonciers sûrs et un accès équitable aux terres et aux ressources halieutiques et forestières ;

8. *Prend note* également des plans d'action mondiaux adoptés par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et approuvés par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les ressources génétiques végétales, animales et forestières ;

9. *Reconnaît* l'étroite interdépendance entre le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs de développement durable, qui incluent la diversité biologique dans de nombreux buts et objectifs ;

10. *Reconnaît également* que la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 offre une occasion importante d'assurer l'intégration de la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ;

11. *Demande* aux Parties et *invite* les autres gouvernements à prendre des mesures pour appuyer et créer des liens étroits et renforcer les synergies entre les processus internationaux liés à la diversité biologique et les autres processus internationaux et accords multilatéraux sur l'environnement, afin de respecter leurs divers objectifs et engagements d'une manière cohérente, claire et complémentaire, et à inclure les considérations liées à la diversité biologique dans leur contribution à ces différents processus, le cas échéant, et à respecter leurs objectifs et engagements au titre de la Convention et des processus internationaux pertinents d'une façon cohérente ;

12. *Prend note* des progrès accomplis dans la collaboration entre la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation internationale des bois tropicaux concernant la réalisation du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et ses objectifs d'Aichi grâce à la mise en œuvre de l'Initiative de collaboration OIBT-CBD en faveur de la conservation de la biodiversité des forêts tropicales dans le cadre du mémorandum d'accord entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation internationale des bois tropicaux, et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à promouvoir la mise en œuvre de cette initiative sur la gestion durable des forêts ;

13. *Demande* que les travaux du Partenariat sur les indicateurs de biodiversité soient pris en compte dans les autres travaux sur les indicateurs pour les Objectifs de développement durable afin

²⁰ Rapport CL155. Les cinq éléments sont disponibles sur: UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/54 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2012, *Construire une vision commune pour une alimentation et une agriculture durables, Principes et approches*. Disponible à l'adresse : <http://www.fao.org/3/a-i3940f>

²¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2012. Disponible à l'adresse <http://www.fao.org/docrep/016/i2801e/i2801e.pdf>.

d'ancrer solidement l'intégration de la diversité biologique dans l'établissement de rapports sur les Objectifs de développement durable ;

14. *Exhorte* les Parties, lorsqu'elles mettent en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, à intégrer la diversité biologique dans la mise en œuvre de tous les Objectifs de développement durable pertinents, favorisant ainsi les liens entre les initiatives visant à mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les stratégies et plans d'action au titre des Objectifs de développement durable ;

15. *Demande* aux Parties et *invite* les autres gouvernements à envisager d'utiliser une approche intégrée pour assurer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des Objectifs de développement durable, ainsi que des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ;

16. *Prend note* des travaux entrepris par l'Organisation de coopération et de développement économiques sur l'intégration de la diversité biologique dans les politiques de développement et *encourage* l'Organisation à poursuivre ces travaux ;

Intégration intersectorielle

17. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements, selon qu'il convient, à :

a) Réduire ou enrayer l'appauvrissement de la diversité biologique, par l'application, selon qu'il convient, de stratégies sectorielles et intersectorielles et d'une gestion intégrée des paysages terrestres et marins qui favorisent des pratiques durables, identifient des mesures susceptibles de contribuer à la santé et à la résilience des écosystèmes et tiennent compte d'approches spatiales et régionales ainsi que de mesures appropriées visant à promouvoir la préservation et la restauration de zones d'importance particulière pour la diversité biologique et les services et fonctions écosystémiques, les habitats des espèces menacées et la régénération d'espèces menacées d'extinction ;

b) Développer des cadres de politique générale cohérents et exhaustifs qui intègrent la biodiversité dans tous les secteurs et partager leurs expériences, bonnes pratiques et études de cas à cet égard par des moyens appropriés, tels que le mécanisme d'échange ;

c) Reconnaître et intégrer les connaissances traditionnelles, l'utilisation coutumière durable, ainsi que diverses approches des peuples autochtones et communautés locales, dans les efforts visant à maintenir la diversité génétique, réduire la perte d'habitats et de diversité biologique, et promouvoir une approche équitable et participative de la gestion et restauration des écosystèmes essentiels ;

d) Créer et renforcer autant que de besoin les mécanismes de coordination intersectorielle qui favorisent l'intégration de la diversité biologique dans l'agriculture, la foresterie, la pêche, l'aquaculture, le tourisme et d'autres secteurs, et définir les grandes étapes de cette intégration dans les programmes nationaux ;

e) Participer à des activités de réseautage entre les différents acteurs intervenant dans les secteurs de production pertinents, y compris les secteurs privé et public, en vue de renforcer l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs pertinents ;

f) Reconnaître et intégrer, le cas échéant, des approches de vie en harmonie avec la nature, en favorisant une relation harmonieuse entre les peuples et la nature ;

g) Renforcer la surveillance de l'utilisation des ressources naturelles, telles que les terres, les sols et les eaux dans tous les secteurs, notamment l'agriculture, les forêts, la pêche, l'aquaculture et le

tourisme entre autres, et améliorer la gestion et collecte des données ainsi que l'accès du public aux données de surveillance ;

h) Rappelant le paragraphe 2 i) de la décision X/32, faire usage de normes volontaires de durabilité et / ou systèmes de certification volontaires, et promouvoir leur développement, selon le cas, et en fonction des contextes et législations de chaque pays, et en cohérence et en harmonie avec la Convention et d'autres obligations internationales sur les biens et services produits de manière durable, et encourager l'intégration des questions liées à la diversité biologique dans les politiques d'achat, en tenant compte des spécificités des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition ;

18. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, en collaboration avec les organisations et initiatives internationales pertinentes et selon leurs capacités nationales, selon qu'il convient, et conformément aux dispositions de leur législation nationale, à :

a) Introduire ou renforcer des mesures de sensibilisation aux multiples valeurs de la diversité biologique, notamment en adaptant les outils de communication pour tenir compte de l'ampleur du problème et des avantages potentiels procurés par des mesures positives, et en les fondant sur des données factuelles transmises de manière convaincante et effective aux décideurs, aux peuples autochtones, aux communautés locales, au secteur privé, aux propriétaires fonciers et aux autres parties prenantes ;

b) Introduire ou accroître l'utilisation de la comptabilité économique environnementale et de la comptabilité des biens naturels, ainsi que des méthodes et méthodologies diverses pour évaluer les multiples valeurs de la diversité biologique, selon qu'il convient, y compris la contribution des mesures collectives prises par les peuples autochtones et les communautés locales, des aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et de vie en harmonie avec la nature, favorisant une relation harmonieuse entre les populations et la nature ;

c) Prendre des mesures pour améliorer l'efficacité des évaluations de l'impact sur l'environnement et des évaluations environnementales stratégiques, y compris en renforçant l'application des méthodes d'évaluation environnementale stratégique et en utilisant des outils pour évaluer les effets potentiels sur la diversité biologique et les fonctions et services écosystémiques, y compris sur leur résilience ;

d) Examiner, conformément aux étapes prévues pour atteindre l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité ²², les politiques et la législation nationales, afin de faciliter l'identification des dispositions qui ont des répercussions positives et celles qui ont des répercussions négatives sur l'application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, et envisager de modifier les dispositions qui ont des répercussions défavorables, y compris sur le plan de la transparence de la prise de décisions et l'accès à l'information ;

e) Examiner l'application des mesures d'intégration intersectorielle prises au niveau national, y compris les mécanismes institutionnels nationaux d'aide à l'application de la Convention et à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, et identifier les lacunes, le cas échéant, et renforcer ces mesures, selon que de besoin ;

f) Développer, le cas échéant et en fonction des circonstances nationales, des cadres juridiques ou des mesures administratives pour une utilisation des terres qui améliore la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, tout en reconnaissant les droits des peuples autochtones et des communautés locales sur les terres et les ressources ;

²² Décision XII/3.

Intégration par secteur

Agriculture

19. *Reconnaît* l'importance de la diversité biologique pour la sécurité alimentaire et la nutrition et son rôle pour la santé et le bien-être humain, y compris par la production d'aliments, de fibres, de biocarburants et de plantes médicinales, ainsi que par leur contribution aux processus écosystémiques et à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à leurs effets ;

20. *Reconnaît également* que l'agriculture est tributaire de la diversité biologique et des fonctions et services écosystémiques qu'elle soutient tout en reconnaissant également que certaines pratiques de gestion des terres agricoles et des pâturages préservent les habitats dans différentes zones agricoles qui soutiennent la diversité biologique ;

21. *Reconnaît en outre* qu'il existe aujourd'hui de nombreuses pratiques agricoles non durables qui peuvent avoir des incidences importantes sur la diversité biologique ;

22. *Reconnaît* l'Objectif de développement durable 2, qui concerne l'élimination de la faim, l'assurance d'une sécurité alimentaire, l'amélioration de la nutrition et la promotion d'une agriculture durable, et ses cibles 4 et 5 qui concernent la viabilité des systèmes de production alimentaire et la préservation de la diversité génétique des semences, des cultures et des animaux d'élevage ou animaux domestiques et des espèces sauvages apparentées ;

23. *Reconnaît* l'importance des centres d'origine, de la domestication et de la diversité des plantes cultivées en tant que sources de diversité génétique importantes pour l'amélioration des plantes cultivées ainsi que comme sources potentielles de nouvelles cultures pour le bien-être humain ;

24. *Rappelle* que, dans sa décision IX/1, il a été convenu que le programme de travail sur la diversité biologique agricole, notamment ses trois initiatives internationales sur la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs, l'utilisation durable de la diversité biologique des sols, et la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition, continue de fournir un cadre pertinent pour atteindre les objectifs de la Convention ;

25. *Rappelle également* que l'une des conclusions de la quatrième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*²³ et de ses évaluations complémentaires précise qu'une gestion des pressions exercées sur la diversité biologique par les systèmes alimentaires sera cruciale pour assurer le succès du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique²⁴, et que des mesures urgentes doivent être prises pour parvenir à des systèmes alimentaires durables ;

26. *Constata* que la demande croissante de produits alimentaires et agricoles augmentera les pressions exercées sur la diversité biologique, à moins que ces pressions ne soient gérées adéquatement ;

27. *Encourage* les Parties à reconnaître l'importance que revêtent les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales pour une agriculture durable qui correspond à leur vision du monde (cosmovision) et soutient la diversification et la rotation écologique des cultures et l'agroforesterie, et à promouvoir une agriculture communautaire et familiale, à côté de l'agroécologie, afin de favoriser la production durable et d'améliorer la nutrition ;

²³ <https://www.cbd.int/gbo4/>.

²⁴ Annexe de la décision X/2.

28. *Encourage également* les Parties et *invite* les autres gouvernements à élaborer, selon qu'il convient, des cadres de politique générale sur l'occupation des sols qui reflètent les objectifs nationaux pour la diversité biologique, qui contribuent à la prise de décisions à différentes échelles et niveaux de gouvernance, afin de promouvoir, entre autres, une augmentation durable de la productivité et la diversification de la production des terres agricoles et des pâturages existants, tout en améliorant services et fonctions écosystémiques, y compris les services et fonctions qui contribuent à la production agricole (tels que la pollinisation, la lutte contre les ravageurs, l'approvisionnement en eau et la lutte contre l'érosion), tout en protégeant, en restaurant et en utilisant durablement la diversité biologique et en favorisant la connectivité dans les paysages ;

29. *Encourage en outre* les Parties et *invite* les autres gouvernements à promouvoir la recherche et le développement sur l'augmentation de la productivité durable fondée sur les services et les fonctions écosystémiques directement ou indirectement liées à l'agriculture ;

30. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à promouvoir et à appuyer, selon qu'il convient, la production agricole durable, y compris l'augmentation de la productivité par le biais de la gestion durable des services et fonctions écosystémiques, la diversification de l'agriculture, les approches agro-écologiques et l'agriculture biologique, y compris une plus grande utilisation de toute une série de cultures et de bétail bien adaptés et de leurs variétés et races, ainsi que d'une diversité biologique connexe dans les systèmes agricoles, notamment les pollinisateurs, les organismes qui contribuent à la lutte contre les ravageurs et les organismes du sol qui favorisent le cycle des nutriments, tout en réduisant le besoin de recourir à des intrants chimiques ou en les remplaçant ;

31. *Encourage également* les Parties et *invite* les autres gouvernements à promouvoir et soutenir, le cas échéant, le développement, le transfert, l'utilisation et l'intensification de l'innovation technologique et du savoir traditionnel, ainsi que les outils et les stratégies novatrices, durables et respectueuses de la diversité biologique, qui favorisent les effets positifs et réduisent les impacts négatifs de l'agriculture sur la diversité biologique, soutenant, entre autres avantages, la gestion intégrée, efficace et durable de l'énergie, de l'eau et des ressources du sol ;

32. *Encourage en outre* les Parties et *invite* les autres gouvernements à utiliser, selon qu'il convient, un ensemble approprié de mesures réglementaires et incitatives alignées sur les objectifs nationaux pour la diversité biologique, y compris l'élimination, la réduction progressive et la réforme des mesures d'incitation qui nuisent à la diversité biologique, afin, entre autres, de réduire la perte, la dégradation et le morcellement des habitats, d'augmenter l'efficacité de l'utilisation de l'eau, des engrais et des pesticides et d'éviter leur utilisation inappropriée, d'encourager l'acheminement du financement public et privé vers des pratiques qui améliorent la durabilité de la production tout en réduisant l'appauvrissement de la diversité biologique, et de promouvoir et soutenir la restauration des écosystèmes critiques qui fournissent des services essentiels d'une manière qui réponde aux besoins des peuples autochtones et des communautés locales, qui ne nuise pas à d'autres écosystèmes, et qui soit conforme à la législation nationale et aux obligations internationales en vigueur ;

33. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à réduire les pertes et le gaspillage à tous les stades de production et de consommation dans le système alimentaire, y compris la réduction des pertes après récolte ;

34. *Encourage également* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les parties prenantes à promouvoir les bonnes pratiques de différents secteurs, telles que les campagnes de réduction du gaspillage alimentaire, et à favoriser la consommation, la production et les chaînes d'approvisionnement durables, et à partager les enseignements tirés ;

35. *Encourage en outre* les Parties et *invite* les autres gouvernements à préserver la diversité génétique des ressources pour l'alimentation et l'agriculture et leurs races naturelles/variétés locales et

espèces sauvages apparentées, comme moyen essentiel pour parvenir à une productivité durable et à des gains nutritionnels, en particulier dans les centres de diversité génétique ;

36. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements, selon qu'il convient, à soutenir les modèles de développement agricole qui sont compatibles avec le Cadre stratégique 2010-2019 révisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture²⁵ et à appliquer, selon qu'il convient, les Principes facultatifs d'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires approuvés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale en octobre 2014²⁶, en notant en particulier l'importance des petites exploitations agricoles familiales et du pastoralisme, compte tenu de leur dominance sur le plan de la sécurité alimentaire et de la nutrition, de la réduction de la pauvreté, de l'équité sociale dans l'agriculture et des efforts de conservation de la diversité biologique ;

37. *Se félicite* des initiatives du secteur privé et des institutions financières visant à éliminer la déforestation résultant de la production de denrées et d'activités agricoles dans leurs chaînes d'approvisionnement, et *encourage* davantage d'entreprises à prendre et à respecter des engagements semblables ;

38. *Se félicite également* de l'évaluation sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire effectuée par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique pour la biodiversité et les services écosystémiques et *note* la pertinence de la décision XIII/15 ;

39. *Prend note* de l'élaboration du « Rapport provisoire TEEB pour l'agriculture et l'alimentation »²⁷ et du premier rapport sur *L'état de la diversité biologique mondiale pour l'alimentation et l'agriculture* établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

40. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité de l'agriculture à :

a) Appuyer plus avant l'élaboration et la mise en œuvre de mesures, d'orientations et d'outils visant à promouvoir l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs des cultures, du bétail et de la nutrition, et évaluer leur efficacité, en vue d'aider les pays membres dans la transition vers des systèmes alimentaires et agricoles durables ;

b) Envisager d'élaborer un plan d'action mondial sur la base du rapport sur *L'état de la diversité biologique mondiale pour l'alimentation et l'agriculture* ;

c) Fournir des informations sur les progrès accomplis aux organes compétents relevant de la Convention ;

41. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements, selon qu'il convient, à appliquer le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, d'une façon complémentaire ;

Forêts

²⁵ Trente-huitième session de la Conférence de la FAO, Rome, 15-22 juin 2013, C 2013/7.

²⁶ CFS/2014/41/4 Rev.1 (<http://www.fao.org/3/a-ml291e.pdf>).

²⁷ UNEP/CBD/SBI/INF/18.

42. *Reconnaît* le rôle de la diversité biologique des forêts dans le maintien des systèmes et fonctions écosystémiques qui contribuent au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et au bien-être humain, notamment par l'approvisionnement en denrées alimentaires, en aliments pour bétail, en eau douce, en bois, en fibres, en combustibles, en médicaments, en activités récréatives, ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci, tout en remarquant l'importance clé des espèces indigènes et des forêts naturelles et autochtones pour la biodiversité ;

43. *Reconnaît également* qu'il subsiste des forêts dont les pratiques de gestion ne sont pas durables, ayant des effets négatifs importants sur la diversité biologique ;

44. *Reconnaît en outre* l'Objectif de développement durable 15 et sa cible 2, qui porte sur la gestion durable de tous les types de forêts, la lutte contre la déforestation, la restauration des forêts dégradées et l'augmentation substantielle du boisement et du reboisement d'ici 2020 ;

45. *Prend note* de la résolution 2015/33 du Conseil économique et social concernant l'arrangement international sur les forêts après 2015, qui souligne les contributions économiques, sociales et environnementales de tous les types de forêts à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et dans laquelle le Conseil a reconnu les progrès réalisés par les pays et les parties prenantes dans la gestion durable des forêts, en tenant compte des différentes visions, approches, modèles et outils pour parvenir à un développement durable ;

46. *Prend note également* de la résolution 62/98 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui décrit la gestion durable des forêts et se réfère à ses sept éléments thématiques, adoptés par le Forum des Nations Unies sur les Forêts ;

47. *Prend note également* des éléments de la Déclaration de Durban²⁸ du 14^e Congrès forestier mondial, qui soulignent la nécessité de mieux comprendre le rôle intégral de la diversité biologique dans le fonctionnement des écosystèmes forestiers ;

48. *Prend note* des Directives facultatives pour la gestion durable des forêts naturelles tropicales, les Directives OIBT/UICN de 2009 pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les forêts²⁹ de production de bois tropicaux, ainsi que d'autres outils et orientations pertinents élaborés par les organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts pour la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts, garantissant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

49. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à prendre dûment en considération la diversité biologique dans l'application des mesures énoncées à l'article 5 de l'Accord de Paris^{Error! Bookmark not defined.} ;

50. *Encourage également* les Parties et *invite* les autres gouvernements, ainsi que les parties prenantes concernées, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, à faire usage de l'Instrument des Nations Unies sur les forêts³⁰ et à contribuer à l'élaboration du Plan stratégique 2017-2030 de l'arrangement international sur les forêts dans le cadre du Forum des Nations Unies sur les Forêts, tout en prenant dûment en considération la diversité biologique, en vue de promouvoir une approche cohérente et coordonnée pour soutenir les engagements et objectifs multilatéraux concernant les forêts, y compris les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ;

²⁸ http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/wfc2015/Documents/Durban_Declaration_1.pdf.

²⁹ http://www.itto.int/direct/topics/topics_pdf_download/topics_id=1918&no=0&disp=inline

³⁰ Voir la Résolution 70/199 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 22 décembre 2015.

51. *Encourage en outre* les Parties et *invite* les autres gouvernements à redoubler d'efforts pour sensibiliser davantage toutes les parties prenantes et augmenter leur participation à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies en faveur d'une gestion durable des forêts, y compris sur les mesures de conservation, restauration et utilisation durable de la diversité biologique, en reconnaissant l'importance des pratiques des peuples autochtones et des communautés locales et le rôle de la régénération naturelle dans les systèmes vivants ;

52. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à renforcer la participation des peuples autochtones et des communautés locales dans le cadre d'une stratégie de protection des forêts, de conservation, d'utilisation durable de la diversité biologique et d'amélioration du bien-être et des moyens de subsistance de ces communautés ;

53. *Encourage également* les Parties et *invite* les autres gouvernements, le cas échéant, à créer des conditions propices, à renforcer l'application des lois et réglementations en vigueur, et à favoriser l'adoption de pratiques de gestion durable des forêts dans le secteur des forêts, et *encourage* les entreprises forestières et les propriétaires forestiers à intégrer de façon adéquate l'utilisation durable, la conservation et la restauration de la diversité biologique dans l'élaboration et l'utilisation des plans de gestion des forêts, des normes volontaires de durabilité et/ou des programmes de certification volontaires, des outils et directives, ou d'autres mécanismes facultatifs ;

54. *Encourage en outre* les Parties et *invite* les autres gouvernements à utiliser, développer ou améliorer les mécanismes de suivi et d'évaluation de l'impact des politiques, programmes, plans, projets et stratégies relatives aux activités forestières et à signaler les actions qui favorisent la diversité biologique, et à suivre l'état de la diversité biologique par le biais de différentes méthodes de surveillance, telles que les systèmes de surveillance des forêts ou de la diversité biologique fournissant des informations sur l'état de santé complet des écosystèmes forestiers ;

55. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à redoubler d'efforts pour promouvoir, mettre en place et préserver et/ou développer des réseaux d'aires forestières protégées connectés aux niveaux national ou régional, en accordant une priorité aux réseaux existants et, le cas échéant, à appliquer des outils d'aménagement du territoire pour identifier les zones d'importance particulière pour l'utilisation durable, la conservation et la restauration de la diversité biologique forestières, y compris dans les zones tampons et *invite*, à cet égard, l'Organisation internationale des bois tropicaux et ses pays membres à renforcer la mise en œuvre de l'initiative de collaboration OIBT-CBD en faveur de la conservation de la biodiversité des forêts tropicales ;

56. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements, le cas échéant, en cohérence et en harmonie avec la Convention et d'autres obligations internationales pertinentes, à encourager la gestion durable des forêts pour atteindre les résultats voulus en matière de diversité biologique, notamment en favorisant la consommation et production durables de produits forestiers ;

57. *Exhorte également* les Parties et *invite* les autres gouvernements à utiliser, développer et améliorer la gouvernance, les politiques et les pratiques, et à collaborer, le cas échéant, au sein et entre les organismes et accords internationaux, pour promouvoir les produits forestiers issus de sources légales et durables, et de lutter contre l'exploitation et le commerce illégaux des produits forestiers, dans le respect et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales pertinentes, y compris par des actions telles que le développement, la mise en œuvre et l'application de la législation et des réglementations visant à empêcher les importations de produits forestiers issus de sources illégales, et à mettre en œuvre des systèmes pour la vérification de la conformité légale ;

58. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des Forêts à appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de mesures, d'orientations et d'outils visant à promouvoir l'intégration de la diversité biologique dans le secteur des forêts et à examiner, sur une base

régulière, des moyens de renforcer davantage les contributions à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et des Objectifs de développement durable pertinents ;

Pêche et aquaculture

59. *Reconnaît* qu'une diversité biologique et des écosystèmes marins, côtiers et d'eaux intérieures en bon état, et les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales sont essentiels pour parvenir à une augmentation durable et à une meilleure résilience dans la fourniture de denrées alimentaires et de moyens de subsistance ;

60. *Reconnaît également* qu'il existe actuellement un certain nombre de pêcheries qui ne sont pas gérées de manière durable et d'opérations et de pratiques d'aquaculture qui ont des effets défavorables importants sur la diversité biologique ;

61. *Reconnaît en outre* l'Objectif de développement durable 14 et ses cibles 2, 4, 5 et 6, qui font référence à la conservation, gestion durable et restauration des écosystèmes marins, à une réglementation efficace des prises, à la conservation d'au moins 10% des aires marines et côtières, et à l'interdiction des incitations nuisibles à la pêche, respectivement ;

62. *Rappelle* la décision XI/18 et *encourage* les organisations de gestion de la pêche à examiner les questions liées à la diversité biologique dans la gestion des pêches, conformément à l'approche écosystémique, notamment dans le cadre d'une collaboration interorganisations et avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales ;

63. *Rappelle également* les décisions X/29 et XI/18, dans lesquelles la Conférence des Parties a souligné l'importance de la collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les organismes chargés de la gestion des pêches et les conventions et plans d'action concernant les mers régionales, afin que les considérations relatives à la diversité biologique soient prises en compte dans la pêche et l'aquaculture durables ;

64. *Reconnaît* que plusieurs instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer^{31,32}, l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de la FAO³³, l'Accord de 1995 sur l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs³⁴, en ce qui concerne leurs Parties contractantes, et le Code de conduite de 1995 de la FAO pour une pêche responsable, ainsi que les lignes directrices et les plans d'action qui les accompagnent, y compris les directives volontaires de la FAO de 2014 visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, représentent, pour leurs Parties contractantes, des contributions à un cadre mondial complet pour les politiques et la gestion de la pêche et appuient l'intégration de la diversité biologique dans la pêche et l'aquaculture ;

65. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser les instruments disponibles pour atteindre l'Objectif 6 d'Aichi pour la biodiversité ;

³¹ Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, no 31363.

³² Notant l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la résolution 69/292 - Développement d'un instrument international juridiquement contraignant en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale.

³³ <http://www.fao.org/docrep/meeting/003/x3130m/X3130E00.htm>

³⁴ Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2161, no 37924.

66. *Rappelle* le paragraphe 55 de la décision X/29, *encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à ratifier et/ou à mettre en œuvre l'Accord de la FAO de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui offre un moyen de gérer ces activités de pêche ;

67. *Reconnaît* que les zones marines et côtières protégées sont des outils efficaces pour conserver la biodiversité et conserver les services écosystémiques, et permettent la durabilité des pêches, en particulier dans les écosystèmes côtiers tels que les mangroves, les marécages et les prairies sous-marines, et note également le rôle des autres mesures de gestion, telles que les fermetures spatiales ou temporelles de la pêche ;

68. *Rappelle* les décisions X/29, XI/17 et XII/22, et *demande* que la collaboration et l'échange d'informations entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organismes régionaux des pêches soient renforcés en ce qui concerne l'utilisation d'informations scientifiques sur les zones marines qui répondent aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique et sur les écosystèmes marins vulnérables, à l'appui de la réalisation de différents Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ;

69. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à utiliser, selon qu'il convient, les lignes directrices existantes relatives à l'approche écosystémique dans la pêche et l'aquaculture ;

70. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à augmenter les synergies dans la gestion des pressions exercées sur les milieux marins et d'eau douce, y compris en appliquant les Actions prioritaires pour atteindre l'Objectif 10 d'Aichi pour la biodiversité concernant les récifs coralliens et les écosystèmes étroitement reliés³⁵ ;

71. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à mettre en place, si nécessaire, ou à renforcer les mécanismes de bonne gestion de la pêche existants, et à prendre pleinement en considération les aspects liés à la diversité biologique, en particulier le principe de précaution, conformément au préambule de la Convention, lors de la conception et de la mise en œuvre des politiques de gestion et de réduction des capacités de pêche, y compris des mesures et des réglementations visant à promouvoir la conservation et le rétablissement des espèces menacées ;

72. *Exhorte également* les Parties et *invite* les autres gouvernements à permettre l'accès des pêcheurs artisanaux à petite échelle aux ressources marines et aux marchés, selon qu'il convient ;

73. *Encourage* les organisations intergouvernementales compétentes à améliorer davantage la collaboration concernant la diversité biologique marine, côtière et des eaux intérieures et les pêcheries, et à créer pour les communautés des possibilités de bénéficier d'autres utilisations de ces ressources, telles que l'écotourisme parallèlement à la pêche artisanale, selon qu'il convient ;

74. *Se réjouit* de la coopération actuelle entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Union internationale pour la conservation de la nature et le Secrétaire exécutif en vue d'améliorer l'établissement des rapports et d'appuyer la réalisation de l'Objectif 6 d'Aichi pour la biodiversité ;

75. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Comité des pêches à envisager et à appuyer davantage l'élaboration et l'application de mesures, d'orientations et d'outils visant à promouvoir et à appuyer l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture ainsi qu'à envisager d'autres mesures visant à favoriser le rétablissement des espèces marines menacées et des espèces menacées d'extinction, et la prévention de la surpêche ;

³⁵ Voir la [décision XII/23](#).

76. *Prie* le Secrétaire exécutif et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à collaborer dans la compilation des données d'expériences en matière d'intégration de la diversité biologique dans les pêcheries, notamment par le biais de l'approche écosystémique des pêches, et de mettre les données consolidées à disposition avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

Tourisme

77. *Rappelle* la résolution 69/233 de l'Assemblée générale des Nations Unies datée du 19 décembre 2014 sur la « Promotion du tourisme durable, y compris l'écotourisme, pour l'éradication de la pauvreté et la protection de l'environnement », dans laquelle l'Assemblée déclare 2017 l'Année internationale du tourisme durable pour le développement ;

78. *Reconnaît* le potentiel du tourisme durable, y compris du tourisme communautaire, comme instrument pour générer des opportunités pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et pour améliorer les conditions de vie des populations rurales ;

79. *Reconnaît également* l'importance du tourisme axé sur la diversité biologique gérée de manière durable pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et la fourniture d'emplois de qualité et de revenus pour les populations autochtones et les communautés locales, et la nécessité de les protéger contre les activités non durables comme indiqué dans la Déclaration de Pyeongchang sur les entreprises non-extractives³⁶ ;

80. *Reconnaît en outre* qu'il existe aujourd'hui de nombreuses pratiques non durables liées au tourisme pouvant avoir un impact considérable sur la diversité biologique ;

81. *Appelle* les Parties et *invite* les autres gouvernements, compte tenu des travaux pertinents des organisations et initiatives internationales, y compris le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale du tourisme, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Union internationale pour la conservation de la nature, à utiliser et à appliquer, sur une base volontaire, les lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme adoptées par la Conférence des Parties à sa septième réunion³⁷ et les manuels concernant leur application, tels que mis à jour plus avant par la Conférence des Parties à sa douzième réunion³⁸ ;

82. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à envisager de prendre les mesures suivantes, selon qu'il convient et conformément aux dispositions de la législation nationale :

a) *Élaborer* et adopter des politiques, programmes et cadres et renforcer les cadres existants promouvant le développement du tourisme en vertu de critères de durabilité et de participation de toutes les institutions et parties prenantes concernées, y compris les peuples autochtones, les communautés locales, les gouvernements infranationaux et les autorités locales, le secteur privé et la société civile ;

b) *Générer*, intégrer et utiliser des informations sur les impacts positifs et négatifs du tourisme durable sur la diversité biologique dans la prise de décisions concernant la planification, le fonctionnement et l'expansion du secteur touristique, notamment en ce qui concerne les investissements dans le tourisme, le développement d'infrastructures, la création d'emplois, et lors de l'examen des mécanismes de réinvestissement d'une partie des revenus du tourisme dans la conservation de la diversité biologique et la restauration des écosystèmes au niveau local ou communautaire ;

³⁶ Voir http://diversforsharks.com.br/wp-content/uploads/2014/10/NON-EXTRACTIVE-BUSINESSES-DECLARATION-Signed_fl.pdf

³⁷ Décision VII/14, annexe.

³⁸ Décision XII/11.

c) Promouvoir le renforcement des capacités, en particulier pour les agences de parcs nationaux et infranationaux, notamment celles qui s'occupent des écosystèmes côtiers et marins, en assurant la participation du secteur privé, de la société civile, des peuples autochtones et des communautés locales selon qu'il convient et conformément aux dispositions de la législation nationale, à l'élaboration et la mise en œuvre d'instruments financiers tels que les frais d'entrée et de service liés au tourisme, les concessions et les permis, selon qu'il convient, afin de compléter et d'appuyer les investissements publics/privés dans la création et la préservation de systèmes d'aires protégées et de soutenir le tourisme durable ;

d) Prendre des mesures pour poursuivre l'élaboration et l'utilisation de différents outils de communication, éducation et sensibilisation du public, et des touristes et des professionnels du tourisme en particulier, sur les programmes et les pratiques de tourisme durable, y compris le voyage durable, les normes facultatives et les systèmes de certification ;

e) Promouvoir le tourisme communautaire rural comme activité pouvant contribuer à l'utilisation et conservation durable de la diversité biologique, à la restauration des écosystèmes et à la diversification des moyens de subsistance, favorisant ainsi la création de capacités et le transfert de technologies ;

f) Travailler avec l'Organisation mondiale du tourisme à la promotion de 2017 comme Année internationale du tourisme durable pour le développement, en particulier pour les activités liées à l'intégration de la diversité biologique ;

g) Promouvoir les activités et les opérations d'écotourisme durable, notant que ces activités reposent sur la conservation de la diversité biologique et peuvent y contribuer ;

Mobilisation des principaux acteurs pour accroître l'intégration

Entreprises

83. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire exécutif pour avoir élaboré la typologie des mesures propres à encourager les entreprises à établir des rapports sur leurs actions liées à la diversité biologique et pour avoir augmenté la transparence et la possibilité de comparer ces rapports ;

84. *Invite* les Parties et les autres gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à lancer et contribuer, selon qu'il convient, à des initiatives nationales ou régionales sur les entreprises et la diversité biologique dans le cadre du « Partenariat mondial sur les entreprises et la biodiversité », dans le contexte de l'atteinte des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et des objectifs de la Convention ;

85. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, selon qu'il convient, à encourager les entreprises à générer et à évaluer des informations sur l'impact de leurs activités et opérations, y compris dans leurs chaînes d'approvisionnement et installations, sur la diversité biologique et les fonctions et services écosystémiques connexes, ainsi que sur les mesures préventives, restauratrices et correctrices qui ont été prises, et sur les dépenses liées à ces mesures ;

86. *Exhorte* les Parties à encourager les entreprises à appuyer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique tout en contribuant au développement durable et à l'éradication de la pauvreté ;

87. *Demande* aux Parties d'encourager les entreprises à prendre en considération, selon qu'il convient, différents outils tels que les protocoles du capital naturel, le Guide IPBES sur les valeurs et l'évaluation, et le Guide d'évaluation du Millénaire pour les praticiens de l'évaluation, ainsi que les méthodes non fondées sur le marché pour déterminer les multiples valeurs de la diversité biologique, qui favorisent une meilleure compréhension et facilitent la mesure des dépendances et des impacts sur la

diversité biologique et les fonctions et services écosystémiques, et de partager ces informations, selon qu'il convient ;

88. *Invite* les entreprises à entreprendre ou à améliorer les activités en rapport avec le paragraphe 83 ci-dessus, et à prendre des mesures, selon qu'il convient, pour intégrer les informations consolidées dans la prise de décisions, y compris les décisions relatives aux opérations, à l'emplacement, aux approvisionnements et aux utilisations ;

89. *Demande* aux Parties et *invite* les autres gouvernements à inclure ou à renforcer la prise en compte de la diversité biologique dans les politiques, plans et programmes de consommation et de production durables ;

90. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à mobiliser les secteurs public, privé et les acteurs économiques des communautés pour promouvoir des changements de comportement permettant de favoriser des modes de production et de consommation durable, et pour réduire le gaspillage des ressources à tous les stades de production et de consommation dans les systèmes alimentaires, y compris au moyen de campagnes d'éducation et de sensibilisation du public ;

91. *Invite* les organisations et initiatives internationales et nationales pertinentes à appuyer les activités liées au secteur des entreprises inclus dans la présente décision, y compris les activités qui favorisent des modes de consommation et de production durables ;

92. *Invite* le secteur privé ainsi que les organisations et initiatives pertinentes à transmettre au Secrétaire exécutif des informations sur les cadres existants de mise en œuvre des programmes d'évaluation et de comptabilité relatifs à la diversité biologique dans le secteur privé, tels que l'évaluation du capital naturel, ainsi que sur les plans, politiques et programmes publics visant à encourager, à promouvoir et/ou à appuyer l'application de ces cadres par le secteur des entreprises, et *prie* le Secrétaire exécutif de mettre à disposition ces communications par le biais du Centre d'échange ;

93. *Invite* les Parties à promouvoir, le cas échéant, des approches fondées sur les consommateurs pour la consommation durable, comme les labels écologiques pour les produits respectueux de l'environnement ;

94. *Invite aussi* les Parties à adopter ou à continuer d'adopter des politiques et des mesures visant à promouvoir l'intégration de la diversité biologique dans le processus décisionnel lié aux entreprises, et à sensibiliser au bien-fondé commercial d'une intégration de la diversité biologique dans la prise de décisions liées aux entreprises, et à augmenter la transparence et la sensibilisation du public concernant les mesures prises par les entreprises, y compris en encourageant l'utilisation de la typologie de mesures ;

95. *Invite* les entreprises à contribuer aux mesures énoncées aux paragraphes ci-dessus concernant l'engagement des entreprises, en tenant compte de l'importance des associations commerciales pour le renforcement de l'action dans l'ensemble de l'industrie, en contribuant notamment aux initiatives nationales ou régionales sur les entreprises et la diversité biologique, en utilisant la typologie de mesures pour l'établissement des rapports sur les mesures liées à la diversité biologique, y compris dans leurs chaînes d'approvisionnement et installations, et en faisant des suggestions pour améliorer ou augmenter l'emploi de cette typologie ;

Gouvernements infranationaux et locaux

96. *Demande* aux Parties et *invite* les autres gouvernements, compte tenu de la nécessité d'assurer une participation plus effective des gouvernements infranationaux et locaux, et en fonction des circonstances nationales, à :

a) Intensifier leurs efforts pour assurer la participation des gouvernements infranationaux et locaux, en vue de renforcer leur contribution à l'application de la Convention et à la mise en œuvre de son Plan stratégique, en prenant en compte l'importance du réseautage au sein des gouvernements locaux ;

b) Sensibiliser les gouvernements infranationaux et locaux à l'importance que revêtent la diversité biologique et les services et fonctions écosystémiques, et au rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans la conservation, la préservation, l'utilisation durable et la gestion holistiques de la diversité biologique, et envisager d'élaborer des stratégies visant à renforcer la contribution des gouvernements infranationaux et locaux à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique respectifs ;

c) Inclure la prise en considération de la diversité biologique liée aux gouvernements infranationaux et locaux dans les processus internationaux pertinents ;

Peuples autochtones et communautés locales

97. *Reconnaît* le rôle central que jouent les peuples autochtones et les communautés locales dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et la nécessité de renforcer leurs connaissances, technologies, pratiques et innovations pour continuer à soutenir la biodiversité dans le monde ;

98. *Reconnaît également* le rôle que jouent les actions collectives des peuples autochtones et des communautés locales dans la poursuite des objectifs de la Convention ;

Communauté scientifique

99. *Accueille avec satisfaction* les résultats du troisième forum scientifique pour la Biodiversité et l'engagement de la communauté scientifique réunie à Cancún, au Mexique, à travailler en étroite collaboration avec les décideurs et les autres parties prenantes en vue de soutenir les efforts d'intégration et d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, le développement communautaire et le bien-être de la société et invite les Parties à faire usage de ces résultats, le cas échéant, pour soutenir la coproduction de connaissances et habiliter les Parties à la mettre en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et réaliser les objectifs d'Aichi ;

100. *Invite* la communauté scientifique plus large à intensifier les efforts pour communiquer ses résultats de recherche, outils et information aux décideurs, et à combler les lacunes dans les connaissances identifiées lors du Forum, conjointement avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et en partenariat étroit avec les décideurs et les autres parties prenantes ;

Égalité des sexes

101. *Reconnaît* le rôle vital des femmes dans l'intégration de la diversité biologique dans l'agriculture, la foresterie, la pêche, le tourisme, ainsi que dans d'autres secteurs, et la nécessité de prendre pleinement en compte le rôle, les droits, les besoins et les aspirations des femmes dans toutes les politiques et actions d'intégration de la biodiversité ;

102. *Reconnaissant également* l'Objectif de développement durable 5, *prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de poursuivre les travaux sur l'intégration de l'égalité entre hommes et femmes pour appuyer la mise en œuvre du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes, compte tenu de la vision et de la perspective des femmes autochtones, en aidant notamment les

Parties à intégrer les considérations relatives à l'égalité des sexes dans leurs stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique, et à intégrer la diversité biologique dans les politiques et plans d'action nationaux sur l'égalité des sexes ;

Autres travaux

103. *Décide* que la Conférence des Parties devrait examiner à sa quatorzième réunion l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs suivants: l'énergie et l'exploitation minière; les infrastructures; l'industrie de la fabrication et de la transformation; et la santé ;

104. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de continuer à participer aux processus internationaux identifiés au paragraphe 3 ci-dessus, et à d'autres processus internationaux pertinents, en particulier pendant leur phase de mise en œuvre, et d'appuyer les Parties dans leurs efforts prodigués en application des paragraphes 5 et 11, et 13 à 15 ci-dessus ;

105. *Prie également* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, en collaboration avec les organisations et initiatives pertinentes, et en évitant les doubles emplois avec les travaux existants, de :

a) Renforcer les partenariats multipartites, en coopération avec les organisations et initiatives internationales pertinentes, afin d'appuyer la réalisation du but A du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

b) Identifier les bonnes pratiques et les modèles réussis de mécanismes institutionnels en vigueur au niveau national, en s'appuyant sur les nouvelles informations fournies par les Parties, sur les informations fournies dans les cinquièmes rapports nationaux, le Centre d'échange, et d'autres sources d'information disponibles, afin de soutenir l'application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, et faire rapport à ce sujet à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion ;

106. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, en coopération avec d'autres organisations, entreprises et initiatives concernées, de rassembler des points de vue, par le biais du Partenariat mondial sur les entreprises et la biodiversité ainsi que des partenaires concernés, sur la façon dont la fourniture de données et d'informations sur les questions relatives à la diversité biologique pourraient être harmonisées afin d'accroître la cohérence des données et des informations entre les secteurs des entreprises et au sein de ces secteurs ;

107. *Prie également* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de présenter à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion précédant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, des options sur les moyens d'optimiser l'utilisation des programmes de travail existants pour renforcer l'application de la Convention à la lumière des besoins d'intégration et du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 ;

108. *Demande* que, dans la limite des ressources disponibles, d'autres travaux soient effectués par le Secrétaire exécutif en collaboration avec les Parties sur la typologie de mesures pour l'établissement des rapports sur les mesures relatives aux entreprises, en vue de fournir un projet d'orientations, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion ;

109. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Renforcer la collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres partenaires compétents dans tous les domaines qui intéressent l'application de la présente décision ;

b) Porter la présente décision à l'attention de la Conférence et des Comités de l'agriculture, des pêches et des forêts et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, du Forum des Nations Unies sur les forêts et d'autres organismes compétents ;

c) Élaborer et distribuer aux Parties, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres partenaires compétents, des orientations supplémentaires sur le concept de « durabilité » dans l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne la diversité biologique, et favoriser et renforcer le soutien dans les domaines de l'échange d'informations et du transfert de technologies entre les Parties, en particulier en faveur des pays en développement, en s'appuyant sur les initiatives existantes, lorsque cela est possible, comme l'Initiative Satoyama, conformément aux décisions X/32 et XI/25 et aux obligations internationales en vigueur ;

d) Mettre à disposition les orientations et outils existants pertinents pour la prise en compte de la diversité biologique dans l'agriculture, la foresterie, la pêche, l'aquaculture, le tourisme et d'autres secteurs pertinents tels que le pétrole, le gaz, l'exploitation minière, l'énergie et l'infrastructure par le biais du centre d'échange de la Convention ;

e) Élaborer, selon qu'il convient, des méthodes de communication sur l'intégration de la diversité biologique à l'intention de groupes cibles spécifiques liés à ces secteurs, y compris l'agriculture, la foresterie, la pêche, l'aquaculture et le tourisme, dans le cadre de l'application de la stratégie mondiale de communication et des méthodes de messagerie, telles qu'énoncées dans la décision XII/2 ;

f) En collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale du tourisme et d'autres organisations compétentes, appuyer les Parties dans le cadre du partage de leurs expériences, des bonnes pratiques et des études de cas sur l'intégration de la biodiversité dans les secteurs, et de l'élaboration de cadres politiques détaillés ;

g) Compiler les leçons apprises et les études de cas de pays qui ont des expériences réussies dans l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs productifs ;

110. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en coopération avec d'autres partenaires compétents, à soutenir l'application de la présente décision et à informer des progrès accomplis ;

111. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Analyser les informations fournies par les Parties dans leurs sixièmes rapports nationaux relatives aux activités touristiques, complétées par des informations fournies par les organisations et initiatives internationales pertinentes ;

b) Fournir aux Parties, avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, des informations consolidées dans le cadre des activités décrites au paragraphe 82 ci-dessus, afin d'aider les Parties dans leur prise de décisions concernant le développement du tourisme durable et du tourisme dans les communautés rurales ;

112. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et les autres donateurs et organismes de financement à fournir une assistance financière à des projets menés par les pays, qui abordent l'intégration intersectorielle, lorsque des pays en développement Parties en font la demande, en particulier

les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition.
